

L'article XIII aura la teneur suivante:

"Article XIII

"Aide de l'Etat en faveur du développement économique

"1. Les parties contractantes recommandent que la réalisation des objectifs du présent Accord sera facilitée par le développement progressif de leurs économies, un particulier dans le cas des parties contractantes dont l'économie ne peut assurer à la population qu'un faible niveau de vie et un est aux premiers stades de son développement.

"2. Les parties contractantes recommandent en outre, qu'il soit être nécessaire pour les parties contractantes visées au paragraphe premier, à l'effet d'exécuter leurs programmes et leurs politiques de développement économique orientés vers le relèvement du niveau de vie général de leur population, de prendre des mesures de protection ou d'autres mesures affectant les importations et que de telles mesures sont justificatives pour autant que la réalisation des objectifs du présent Accord s'en trouve facilitée. Elles estiment, en conséquence, qu'il y a lieu de prévoir en faveur des parties contractantes un question des facilités multilatérales qui leur permettent a) de conserver à la structure de leurs tarifs douaniers une souplesse suffisante pour qu'elles puissent accomplir la protection tarifaire nécessaire à la création d'une production alternative et b) d'atténuer des restrictions quantitatives destinées à protéger l'industrialisation de leur balance des paiements d'une manière qui tienne pleinement compte du niveau élevé et stable de la demande d'importations susceptibles d'être créée par la réalisation de leurs programmes de développement.

"3. Les parties contractantes recommandent enfin qu'elles facilitent multilatéralement les mesures aux sections A et B du présent article. Les dispositions du présent Accord devraient notamment faciliter aux parties contractantes les facilités aux besoins de leur développement économique. Elles recommandent toutefois qu'il soit prévu les cas où il n'est pas faisable dans ce dernier cas d'assurer le mesure compatible avec ces dispositions, qui permettent à une partie contractante en voie de développement économique d'accorder l'aide de l'Etat qui est nécessaire pour favoriser la création de branches de production destinées à accroître le niveau de vie général de sa population. Des procédures similaires sont prévues pour de tels cas aux sections C et D du présent

article.

"4. a) En conséquence, toute partie contractante dont l'économie ne peut assurer à la population qu'un faible niveau de vie et un est aux premiers stades de son développement sera la faculté de diriger temporairement aux dispositions des autres articles du présent Accord, ainsi qu'il est prévu aux sections A, B et C du présent article.

"b) Toute partie contractante dont l'économie est en voie de développement mais qui n'entre pas dans le cadre de l'article a) ci-dessus peut adresser des demandes aux PARTIES CONTRACTANTES en titre de la section D du présent article.

"5. Les parties contractantes recommandent que les recettes d'imposition des parties contractantes soit l'économies et qu'elles soient au moins a) et b) du paragraphe 4 ci-dessus et qu'elles soient de l'imposition d'un petit nombre de produits de base peuvent subir une baisse relative par suite d'un fléchissement de la vente de ces produits. En conséquence, lorsque les exportations des produits de base d'une partie contractante qui se trouve dans cette situation sont affectées conformément par des mesures prises par une autre partie contractante, ladite partie contractante pourra recourir aux dispositions de l'article XIII du présent Accord relatives aux compensations.

"6. Les PARTIES CONTRACTANTES procéderont chaque année à un examen de toutes les mesures applicables en vertu des dispositions des sections C et D du présent article.

"Section A

"7. a) Si une partie contractante qui entre dans le cadre de l'article a) du paragraphe 4 du présent article considère qu'il est souhaitable, afin de favoriser la création d'une branche de production déterminée, à l'effet de réduire le niveau de vie général de sa population, de recourir ou de recourir une concession tarifaire reprise dans la liste correspondante annexée au présent Accord, elle adressera une notification à cet effet aux PARTIES CONTRACTANTES et envoie une notification avec toute partie contractante avec laquelle cette concession aurait été négociée primitivement et avec toute autre partie contractante dont l'intérêt substantiel dans cette concession aura été reconnu par les PARTIES CONTRACTANTES. Si un accord interviendrait entre les parties contractantes en cause, il leur sera permis de modifier ou de retirer des concessions reprises dans les listes correspondantes annexées au présent Accord, en vue de donner effet audit accord, y compris les compensations

qu'il comportera.

"b) Si un accord d'intervient pas dans un délai de soixante jours à compter de celui de la notification visée à l'alinéa a) ci-dessus, la partie contractante qui se propose de modifier ou de retirer la concession pourra porter la question devant les PARTIES CONTRACTANTES qui l'examineront promptement. Si leur apparaît que la partie contractante qui se propose de modifier ou de retirer la concession a fait tout ce qu'il lui était possible de faire pour arriver à un accord et que la compensation offerte est satisfaisante, ladite partie contractante aura la faculté de modifier ou de retirer la concession à la condition de mettre en même temps la compensation en application. S'il apparaît aux PARTIES CONTRACTANTES que la compensation offerte par une partie contractante qui se propose de modifier ou de retirer la concession n'est pas suffisante mais que cette partie contractante a fait tout ce qu'il lui était raisonnablement possible de faire pour offrir une compensation satisfaisante, la partie contractante aura la faculté de mettre en application la modification ou le retrait. Si une telle mesure est prise, toute autre partie contractante visée à l'alinéa a) ci-dessus sera le faculté de modifier ou de retirer des concessions substantiellement équivalentes négociées primitivement avec la partie contractante qui en a pris la mesure en question.

"Section 6

"9. Les parties contractantes reconnaissent que les parties contractantes qui contractent dans le cadre de l'alinéa a) du paragraphe 4 du présent article peuvent, lorsqu'elles sont en voie de développement rapide, éprouver, pour équilibrer leur balance des paiements, des difficultés qui, promptement prises en compte de leurs efforts pour susciter leurs propres échanges ainsi que de l'insuffisance des termes de leurs échanges.

"9. En vue de sauvegarder sa situation financière extérieure et d'assurer un niveau de réserves suffisant pour l'exécution de son programme de développement économique, une partie contractante qui entre dans le cadre de l'alinéa a) du paragraphe 4 du présent article peut, sous réserve des dispositions des paragraphes 10 à 12, régler le niveau général de ses importations en limitant le volume ou la valeur des marchandises dont elle autorise l'importation, à la condition que les restrictions à l'importation instituées, maintenues ou renforcées ne valent pas au-delà de ce qui est nécessaire:

"a) pour atténuer la menace d'une baisse importante

de ses réserves monétaires ou pour mettre fin à cette baisse;

"b) ou pour relever ses réserves monétaires suivant un taux d'accroissement raisonnable, dans le cas où elles seraient insuffisantes.

"Il sera dûment tenu compte, dans ces deux cas, de tous les facteurs spéciaux qui affecteraient les réserves monétaires de la partie contractante ou ses besoins en réserves monétaires, et notamment lorsqu'elle dispose de crédits extérieurs spéciaux ou d'autres ressources, de la nécessité de prévoir l'emploi approprié de ces crédits ou de ces ressources.

"10. En appliquant ces restrictions, la partie contractante en cause peut déterminer leur incidence sur les importations de différents produits ou des différents catégories de produits, de manière à donner la priorité à l'importation des produits qui sont le plus nécessaires compte tenu de sa politique de développement économique, toutefois les restrictions devront être appliquées de manière à éviter de léser inutilement les intérêts commerciaux de certains de leurs autres parties contractantes et à ne pas faire l'objet d'abus. Elles ne devront pas être appliquées de manière à rendre obsolète le régime normal d'échanges; en outre, lesdites restrictions ne devront pas être appliquées de manière à limiter la production ou l'exportation de marchandises ou à faire obstacle à l'importation de fournitures commerciales ou à l'observation des procédures relatives aux brevets, marques de fabrique, droits d'auteur et de reproduction ou d'autres procédures analogues.

"11. Dans la mise en oeuvre de sa politique nationale, la partie contractante en cause tiendra dûment compte de la nécessité de rétablir l'équilibre de son balance des paiements sur une base saine et durable et de l'opportunité d'assurer l'utilisation de ses ressources productives sur une base économique. Elle atténuera progressivement, au fur et à mesure que la situation s'améliore, toute restriction appliquée en vertu de la présente section et ne la maintiendra que dans la mesure nécessaire, comprenant des dispositions du paragraphe 9 du présent article; elle l'éliminera lorsque la situation ne justifiera plus son maintien; toutefois, lorsque les restrictions ne sont tenues de s'appliquer, ou de modifier des restrictions moins strictes, si un changement était apporté à sa politique de développement, les restrictions qu'elle applique en vertu de la présente section cesseraient d'être nécessaires.

"12. a) Toute partie contractante qui applique de nouvelles restrictions ou qui relève le niveau général des restrictions existantes au sein d'un rayon substantielle les mesures appliquées en vertu de la présente section devra, immédiatement

ment après avoir institué ou renforcé ces restrictions (ou dans le cas où des consultations préalables sont possibles dans le principe, avant de lier cet Act), entre en consultation avec les PARTIES CONTRACTANTES, sur la manière des difficultés affrontées à sa balance des paiements, les divers aspects possibles de ces restrictions sur l'économie et autres parties contractantes.

(8) À une date quelconque fixée, les PARTIES CONTRACTANTES passeront en revue toutes les restrictions qui, à cette date, seront encore appliquées en vertu de la présente section. À l'expiration d'une période de deux ans à compter de la date susvisée, les parties contractantes qui appliqueront les restrictions en vertu de cette section engeront avec les PARTIES CONTRACTANTES, à des intervalles qui seront approximativement de deux ans, sans être liés par cette date, des consultations qui epeuvent être faites à l'alinéa a) ci-dessus, selon un programme du type prévu à l'alinéa a) ci-dessus, par les PARTIES CONTRACTANTES; toutefois, aucune consultation en vertu du présent alinéa n'aura lieu moins de deux ans après l'achèvement d'une consultation de caractère général qui aurait été engagée en vertu d'une autre disposition du présent paragraphe.

(9) 1) Si, au cours de consultations engagées avec une partie contractante conformément à l'alinéa a) ou à l'alinéa b) du présent paragraphe, il apparaît aux PARTIES CONTRACTANTES que les restrictions ne sont pas compatibles avec les dispositions de la présente section ou celles de l'article XIII (sous réserve des dispositions de l'article XIV), elles indiqueront les points de divergence et pourront conseiller que des modifications appropriées soient apportées aux restrictions.

11) Toutefois, si par suite de ces consultations les PARTIES CONTRACTANTES déterminent que les restrictions sont appliquées d'une manière qui comporte une incompatibilité sérieuse avec les dispositions de la présente section ou celles de l'article XIII (sous réserve des dispositions de l'article XIV) et qu'il en résulte un préjudice ou une menace de préjudice pour le commerce d'une partie contractante, elles en avisent la partie contractante qui applique les restrictions et feront des recommandations appropriées en vue d'assurer l'observance, dans un délai déterminé, des dispositions en cause. Si la partie contractante ne se conforme pas à ces recommandations dans le délai fixé, les PARTIES CONTRACTANTES pourront relever toute partie contractante dont la com-

merce serait atteint par les restrictions en toute collaboration relevant du présent accord, dont il leur paraîtra approprié de le relever, compte tenu des circonstances, envers la partie contractante qui applique les restrictions.

14) Les PARTIES CONTRACTANTES inviteront toute partie contractante qui applique des restrictions en vertu de la présente section à entrer en consultations avec elles à la demande de toute partie contractante qui pourra établir qu'il y a des restrictions incompatibles avec les dispositions de la présente section ou celles de l'article XIII (sous réserve des dispositions de l'article XIV) et que son commerce est atteint. Toutefois, cette invitation ne sera adressée qu'à des PARTIES CONTRACTANTES qui ont constaté que les pourparlers engagés directement entre les parties contractantes intéressées n'ont pas abouti. Si aucun accord n'est réalisé par suite des consultations avec les PARTIES CONTRACTANTES et si les PARTIES CONTRACTANTES déterminent que les restrictions sont appliquées d'une manière incompatible avec les dispositions susmentionnées et qu'il en résulte un préjudice ou une menace de préjudice pour le commerce de la partie contractante qui a engagé la procédure, elles recommanderont la suppression ou la modification des restrictions. Si les restrictions ne sont pas supprimées ou modifiées dans le délai qui pourra être fixé par les PARTIES CONTRACTANTES, celles-ci pourront relever la partie contractante qui a engagé la procédure de toute obligation résultant du présent accord, dont il leur paraîtra approprié de la relever, compte tenu des circonstances, envers la partie contractante qui applique les restrictions.

15) Si une partie contractante a l'enseigne de laquelle une marque a été prise en conformité de la dernière phrase de l'alinéa c) 1) ou de l'alinéa d) du présent paragraphe constate que la marque octroyée par les PARTIES CONTRACTANTES nuit à l'application de son programme et de sa politique de développement économique, il lui sera loisible, dans un délai de soixante jours à compter de la mise en application de cette mesure, de notifier par écrit au Secrétaire exécutif des PARTIES CONTRACTANTES son intention de dénoncer le présent accord. Cette dénonciation prendra effet à l'expiration d'un délai de soixante jours à compter de celui où le Secrétaire exécutif des PARTIES CONTRACTANTES aura reçu ladite notification.

17) Dans toute procédure engagée en conformité du présent paragraphe, les PARTIES CONTRACTANTES tiendront dûment compte des facteurs mentionnés au paragraphe 2 du présent

article. Les déterminations prévues au présent paragraphe devront intervenir promptement et, si possible, dans un délai de soixante jours à compter de celui où les consultations auront été engagées.

Section C

"13. Si une partie contractante qui entre dans le cadre de l'article a) du paragraphe a) du présent article constate qu'une aide de production est nécessaire pour faciliter la création d'une branche générale de la population, sans qu'il soit possible dans la période d'instabilité de mesures compatibles avec les autres dispositions du présent accord pour réaliser cet objectif, il lui sera loisible d'inviter l'autre partie à négocier avec elle les dispositions et aux procédures de la présente section.

"14. La partie contractante en cause notifiera aux PARTIES CONTRACTANTES les difficultés spéciales qu'elle rencontre dans la réalisation de l'objectif défini au paragraphe 13 du présent article; elle indiquera la mesure précise affectant les importations qu'elle se propose d'instituer pour remédier à de telles difficultés. Elle n'instituera pas cette mesure avant l'expiration du délai fixé au paragraphe 15 ou au paragraphe 17, selon le cas, ou, si la mesure affecte les importations d'un produit qui a fait l'objet d'une concession reprise dans la liste correspondante annexée au présent Accord, à moins d'avoir obtenu l'agrément des PARTIES CONTRACTANTES conformément aux dispositions du paragraphe 19; toutefois, si la branche de production qui reçoit une aide de l'Etat est déjà entrée en activité, la partie contractante pourra, après en avoir informé les PARTIES CONTRACTANTES, prendre les mesures qui pourraient être nécessaires pour éviter que, durant cette période, les importations de produit ou des produits en question ne dépassent substantiellement un niveau normal.

"15. Si, dans un délai de trente jours à compter de celui de la notification de ladite mesure, les PARTIES CONTRACTANTES n'ont pas fait partie contractante en cause à entrer en consultations avec elle, la partie contractante aura le droit de déroger aux dispositions des autres articles du présent accord applicables en l'espèce, dans la mesure nécessaire à l'application de la mesure projetée.

"16. Si elle y est invitée par les PARTIES CONTRACTANTES, la partie contractante en cause entrera en consultations avec elle sur l'objet de la mesure projetée, les diverses mesures entre lesquelles elle a le choix dans le cadre du présent accord, ainsi que les repercussions que la mesure projetée pourrait avoir sur les intérêts commerciaux ou économiques d'autres parties contractantes. Si, par suite de ces consultations, les PARTIES CONTRACTANTES re-

connaissent qu'il n'est pas possible dans la pratique d'instituer de mesure compatible avec les autres dispositions du présent accord pour réaliser l'objectif défini au paragraphe 13 du présent article et, si elles donnent leur accord à la mesure projetée, la partie contractante en cause sera reléguée des obligations qui lui incombent aux termes des dispositions des autres articles du présent Accord applicables en l'espèce, pour autant que cela sera nécessaire à l'application de la mesure.

"17. Si, dans un délai de quatre-vingt-dix jours à compter de celui de la notification de la mesure projetée, conformément au paragraphe 14 du présent article, les PARTIES CONTRACTANTES ne donnent pas leur accord à la mesure en question, la partie contractante en cause pourra instituer ladite mesure après en avoir informé les PARTIES CONTRACTANTES.

"18. Si la mesure projetée affecte un produit qui a fait l'objet d'une concession reprise dans la liste correspondante annexée au présent accord, la partie contractante en cause entrera en consultations avec toute autre partie contractante avec laquelle la concession aurait été négociée primitivement ainsi qu'avec toute autre partie contractante dont l'intérêt substantiel dans la concession aura été reconnu par les PARTIES CONTRACTANTES. Celles-ci devront leur agréer à la mesure projetée, si elles reconnaissent qu'il n'est pas possible dans la pratique d'instituer de mesure compatible avec les autres dispositions du présent accord pour réaliser l'objectif défini au paragraphe 13 du présent article et si elles ont l'assentiment:

"a) qu'un accord a été réalisé avec les autres parties contractantes en question par suite des consultations sus-indiquées,

"b) ou que, si aucun accord n'a été réalisé dans un délai de soixante jours à compter de celui de la notification prévue au paragraphe 14, une dérogée par les PARTIES CONTRACTANTES, la partie contractante qui a recouru aux dispositions de la présente section a fait tout ce qu'il lui était raisonnablement possible de faire pour arriver à un tel accord et que les intérêts des autres parties contractantes sont suffisamment sauvegardés.

"19. La partie contractante qui a recouru aux dispositions de la présente section sera alors reléguée des obligations qui lui incombent aux termes des dispositions des autres articles du présent accord applicables en l'espèce, pour autant que cela sera nécessaire pour lui permettre d'appliquer la mesure.

"20. Si une mesure projetée du type défini au paragraphe 13 du présent article concerne une branche de production dont la

création a été facilitée, au cours de la période initiale, par la protection accessoire résultant de restrictions qu'impose la partie contractante en vue de protéger l'équilibre de sa balance des paiements, au titre des dispositions du présent accord applicables en l'espèce, la Partie contractante pourra recourir aux dispositions et aux procédures de la présente section, à la condition qu'elle n'applique pas la mesure projetée sans l'accord des PARTIES CONTRACTANTES.

"20. Aucune disposition des paragraphes précédents de la présente section n'autorisera la dérogation aux dispositions des articles premier, II et XIII du présent accord. Les réserves du paragraphe 10 du présent article seront appliquées à toute restriction relevant de la présente section.

"21. A tout moment pendant l'application d'une mesure en vertu des dispositions du paragraphe 17 du présent article, toute partie contractante affectée de façon substantielle par cette mesure pourra suspendre l'application ou commettre de la partie contractante qui a recouru aux dispositions de la présente section de concessions ou d'autres obligations substantiellement équivalentes qui résultent du présent accord et dont les PARTIES CONTRACTANTES ne désapprouveront pas la suspension, à la condition qu'un préavis de soixante jours soit donné aux PARTIES CONTRACTANTES, au plus tard six mois après que la mesure aura été instituée ou modifiée de façon substantielle au détriment de la partie contractante affectée. Cette partie contractante devra se prêter à des consultations, conformément aux dispositions de l'article XIII du présent accord.

"Section D

"22. Il sera loisible à toute partie contractante qui entre dans le cadre de l'alinéa b) du paragraphe 4 du présent article et qui, pour favoriser le développement de son économie, désire instituer une mesure du type défini au paragraphe 13 du présent article en ce qui concerne la création d'un régime de production dérogatoire, d'adresser aux PARTIES CONTRACTANTES une demande de en vue de l'approbation d'une telle mesure. Les PARTIES CONTRACTANTES entreront promptement en consultations avec cette partie contractante et, en formant leur décision, elles tiendront des considérations exposées au paragraphe 16. Si les PARTIES CONTRACTANTES donnent leur accord à la mesure projetée, elles relèveront la partie contractante en cause des obligations qui lui incombent aux termes des dispositions des autres articles du présent accord applicables en l'espèce, pour autant que cela sera nécessaire pour lui permettre d'appliquer la mesure. Si la mesure projetée affecte un produit qui a fait l'objet d'une concession reprise dans la liste correspondante

annexé au présent accord, les dispositions du paragraphe 18 seront applicables.

"23. Toute mesure appliquée en vertu de la présente section devra être compatible avec les dispositions du paragraphe 20 du présent article."

O

A l'alinéa a) du paragraphe 3 de l'article XIX les mots "des obligations ou des concessions" seront supprimés et remplacés par les mots "des concessions ou d'autres obligations"; A l'alinéa b) du paragraphe 3 de l'article XIX, les mots "des obligations ou des concessions" seront supprimés et remplacés par les mots "des concessions ou d'autres obligations".

P

L'article XX sera amendé comme suit:

1) Le chiffre "1" qui précède le premier alinéa a) sera supprimé.

11) L'alinéa b) aura la teneur suivante:

"b) prises en exécution d'engagements contractés en vertu d'un accord intergouvernemental, sur un produit de base qui est conforme aux critères soumis aux PARTIES CONTRACTANTES et non désapprouvés par elles ou qui est lui-même soumis aux PARTIES CONTRACTANTES et n'est pas désapprouvé par elles."

111) Le nouvel alinéa suivant sera inséré après l'alinéa 1):

"1) essentiellement à l'acquisition ou à la répartition de produits pour lesquels se fait sentir une pénurie générale ou locale; toutefois, lesdites mesures devront être compatibles avec le principe selon lequel toutes les parties contractantes ont droit à une part équitable de l'importation internationale de ces produits et les mesures qui sont incompatibles avec les autres dispositions du présent accord seront supprimées dès que les circonstances qui les ont motivées auront cessé d'exister. Les PARTIES CONTRACTANTES examineront, le 30 juin 1960 ou plus tard, s'il est nécessaire de maintenir la disposition du présent alinéa."

17) La partie II sera supprimée.

q

L'article XXII aura la teneur suivante:

"Article XXII

"Consultations

"1. Chaque partie contractante examinera avec compréhension les représentations que pourra lui adresser toute autre partie contractante et devra se prêter à des consultations au sujet de ces représentations, lorsque celles-ci porteront sur une question concernant l'application du présent accord.

"2. Les PARTIES CONTRACTANTES pourront, à la demande d'une partie contractante, entrer en consultations avec une ou plusieurs parties contractantes sur une question pour laquelle une solution satisfaisante n'eura pu être trouvée au moyen des consultations prévues au paragraphe premier."

R

Les quatrième, cinquième et sixième phrases du paragraphe 2 de l'article XXIII (avant l'entrée en vigueur de l'amendement à ce paragraphe qui figure dans le Protocole d'amendement aux dispositions organiques de l'Accord général sur les Tarifs douaniers et le Commerce) auront la teneur suivante:

"Et elles considèrent que les circonstances sont suffisamment graves pour justifier une telle mesure, elles pourront arrêter une ou plusieurs parties contractantes à suspendre, à l'égard de telle autre ou telles autres parties contractantes, l'application de toute concession ou autre obligation résultant de l'accord général dont elles estimeront la suspension justifiée, compte tenu des circonstances. Si une telle concession ou autre obligation est effectivement suspendue à l'égard d'une partie contractante, il sera loisible à ledite partie contractante, dans un délai de soixante jours à compter de la mise en application de cette suspension, de noti-

fier par écrit au Secrétaire exécutif des PARTIES CONTRACTANTES son intention de dénoncer l'accord général; cette dénonciation prendra effet à l'expiration d'un délai de soixante jours à compter de celui où le Secrétaire exécutif des PARTIES CONTRACTANTES aura reçu ladite notification."

s

L'article XXIV sera amendé comme suit:

1) Le paragraphe 4 aura la teneur suivante:

"4. Les parties contractantes recommandent qu'il est souhaitable d'augmenter la liberté du commerce en développant, par le moyen d'accords librement conclus, une intégration plus étroite des économies des pays participant à de tels accords. Elles recommandent également que l'établissement d'une union douanière ou d'une zone de libre-échange doit avoir pour objet de faciliter le commerce entre les territoires constitués et non d'opposer des obstacles au commerce d'autres parties contractantes avec ces territoires."

11) Dans la première phrase de l'alinéa b) du paragraphe 7, le mot "prévu" sera supprimé et remplacé par le mot "compris".

T

A l'article XXV les alinéas b), c) et d) du paragraphe 5, ainsi que le littéra "e)" à l'alinéa e) seront supprimés.

U

L'article XXVI sera amendé comme suit:

1) L'article XXVI aura la teneur suivante:

"Article XXVI

"Accompagnement, entrée en vigueur et interprétation

11. Le présent Accord portera la date du 30 octobre 1947.

12. Le présent Accord sera ouvert à l'acceptation de toute partie contractante qui, à la date du 1er mars 1955, était partie contractante ou négociait en vue d'acquiescer audit Accord.

13. Le présent Accord, établi en un exemplaire en langue française et un exemplaire en langue anglaise, les deux textes faisant également foi, sera déposé auprès du Secrétaire Général des Nations Unies, qui en transmettra copie certifiée conforme à tous les Gouvernements intéressés.

14. Chaque Gouvernement qui accepte le présent Accord devra déposer un instrument d'acceptation auprès du Secrétaire général des PARTIES CONTRACTANTES qui informera tous les Gouvernements intéressés de la date du dépôt de chaque instrument d'acceptation et de la date à laquelle le présent Accord entrera en vigueur conformément aux dispositions du paragraphe 6 du présent article.

15. a) Chaque Gouvernement qui accepte le présent Accord l'accepte pour son territoire métropolitain et pour les autres territoires qu'il représente sur le plan international, à l'exception des territoires douze autres distincts qu'il indiquera au Secrétaire exécutif des PARTIES CONTRACTANTES au moment de sa propre acceptation.

b) Tout Gouvernement qui aura transmis au Secrétaire exécutif des PARTIES CONTRACTANTES une telle notification, conformément aux exceptions prévues à l'alinéa a) du présent paragraphe, pourra, à tout moment, lui notifier que son acceptation s'applique désormais à un territoire douze autres distincts préalablement exceptés; cette notification prendra effet le troisième jour qui suivra celui où elle aura été reçue par le Secrétaire exécutif.

c) Si un territoire douze autres pour lequel une partie contractante a accepté le présent Accord jouit d'une autonomie complète dans la conduite de ses relations commerciales extérieures et pour les autres questions qui font l'objet du présent Accord, ou s'il acquiesce cette autonomie, ce territoire sera réputé partie contractante sur présentation de la partie contractante responsable qui établira les faits susvisés par une déclaration.

16. Le présent Accord entrera en vigueur, entre les Gouvernements qui l'auront accepté, le troisième jour qui suivra celui

où le Secrétaire exécutif des PARTIES CONTRACTANTES aura reçu les instruments d'acceptation des Gouvernements énumérés à l'annexe H dont les territoires représentés quatre-vingt-cinq pour cent du commerce extérieur global des territoires des Gouvernements mentionnés à l'annexe G, calculés d'après la colonne appropriée des pourcentages qui figurent à cette annexe. L'instrument d'acceptation de chacun des autres Gouvernements prendra effet le troisième jour qui suivra celui où il aura été déposé.

17. Les Nations Unies sont autorisées à enregistrer le présent accord dès son entrée en vigueur."

11) Sous réserve des dispositions de l'alinéa b) du paragraphe 8 du présent Protocole, les mots "annexe H" qui figurent au paragraphe 6 de l'article XXVI (soit qu'il résulte de l'annexe H) ont été ajoutés à l'objet du paragraphe 1) de la présente section) se liront: "annexe G".

La deuxième phrase de l'article XXVII aura la teneur suivante:

"La partie contractante qui prendra une telle mesure en tenue de la notifier aux PARTIES CONTRACTANTES se consultera, si elle y est invitée, les parties contractantes intéressées de façon substantielle au préalable en cause."

W

L'article XXVIII aura la teneur suivante:

"Article XXVIII

"Modification des listes

11. Le premier jour de chaque période triennale, la présente annexe commencera le 1er janvier 1956 (ou le premier jour de toute autre période que les PARTIES CONTRACTANTES peuvent fixer par un vote à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés), toute partie contractante (dénommée dans le présent article "la partie

contractante requérante^(a) pourra modifier ou retirer une concession après dans la liste correspondante annexée au présent accord, après une négociation et un accord avec toute partie contractante avec laquelle cette concession aurait été négociée principalement ainsi qu'avec toute autre partie contractante dont l'intérêt comme principal fournisseur serait reconnu par les PARTIES CONTRACTANTES (ces deux catégories de parties contractantes, de même que la partie contractante requérante, sont désignées dans le présent article "parties contractantes principalement intéressées") et sans réserve qu'elle ait consulté toute autre partie contractante dont l'intérêt substantiel dans cette concession serait reconnu par les PARTIES CONTRACTANTES.

^(a) Au cours de ces négociations et dans cet accord, qui pourra comporter des compensations portant sur d'autres produits, les parties contractantes intéressées s'efforceront de maintenir les concessions octroyées sur une base de réciprocité et d'avantages mutuels à un niveau non moins favorable que celui qui résulterait du présent accord avant les négociations.

^(b) Si les parties contractantes principalement intéressées ne peuvent arriver à un accord avant le 1er janvier 1953 ou avant l'expiration de toute période visée au paragraphe premier du présent article, la partie contractante qui se propose de modifier ou de retirer la concession aura néanmoins la faculté de le faire. Si elle prend une telle mesure, toute partie contractante avec laquelle cette concession aurait été négociée primitivement, toute partie contractante dont l'intérêt comme principal fournisseur aurait été reconnu conformément au paragraphe premier ainsi que toute partie contractante dont l'intérêt substantiel aurait été reconnu conformément au paragraphe, auront la faculté de retirer dans un délai de six mois à compter de l'application de cette mesure, et trente jours après réception par les PARTIES CONTRACTANTES d'un préavis écrit, des concessions substantiellement équivalentes qui auraient été négociées primitivement avec la partie contractante requérante.

^(b) Si les parties contractantes principalement intéressées arrivent à un accord qui ne donne pas satisfaction à une autre partie contractante dont l'intérêt substantiel aurait été reconnu conformément au paragraphe premier, cette dernière aura la faculté de retirer, dans un délai de six mois à compter de l'application de la mesure prévue par cet accord et trente jours après réception par les PARTIES CONTRACTANTES d'un préavis écrit, des concessions substantiellement équivalentes qui auraient été négociées primitivement avec la partie contractante requérante.

^(a) Les PARTIES CONTRACTANTES peuvent, à tout moment, dans des circonstances spéciales, autoriser une partie contractante à retirer en négociations en vue de modifier ou de retirer une concession requise dans la liste correspondante annexée au présent accord, selon la procédure et dans les conditions suivantes:

^(a) Ces négociations ainsi que toutes consultations y relatives seront menées conformément aux dispositions des paragraphes premier et 2.

^(b) Si, au cours des négociations, un accord intervient entre les parties contractantes principalement intéressées, les dispositions de l'article b) du paragraphe 3 seront applicables.

^(c) Si un accord entre les parties contractantes principalement intéressées n'intervient pas dans un délai de soixante jours à compter de la date à laquelle les négociations auront été autorisées ou dans tout délai plus long que les PARTIES CONTRACTANTES auront pu fixer, la partie contractante requérante pourra porter la question devant les PARTIES CONTRACTANTES.

^(d) Si elles sont saisies d'une telle question, les PARTIES CONTRACTANTES devront l'examiner promptement et faire connaître leur avis aux parties contractantes principalement intéressées, en vue d'arriver à un règlement. Si un règlement intervient, les dispositions de l'article b) du paragraphe 3 seront applicables, comme si les parties contractantes principalement intéressées étaient arrivées à un accord. Si aucun règlement n'intervient entre les parties contractantes principalement intéressées, la partie contractante requérante aura la faculté de modifier ou de retirer la concession à moins que les PARTIES CONTRACTANTES ne déterminent que ladite partie contractante n'a pas fait tout ce qu'il lui était raisonnablement possible de faire pour offrir une compensation suffisante. Si une telle mesure est prise, toute partie contractante avec laquelle la concession aurait été négociée primitivement, toute partie contractante dont l'intérêt comme principal fournisseur aurait été reconnu conformément à l'article a) du paragraphe 4 et toute partie contractante dont l'intérêt substantiel aurait été reconnu conformément à l'article a) du paragraphe 1 auront la faculté de modifier ou de retirer, dans un délai de six mois à compter de l'application de cette mesure et trente jours après réception par les PARTIES CONTRACTANTES d'un préavis écrit, des concessions substantiellement équivalentes qui auraient été négociées primitivement avec la partie contractante requérante.

15. Avant le 1er janvier 1958 et avant l'expiration de toute période visée au paragraphe premier, il sera loisible à toute partie contractante, par notification adressée aux PARTIES CONTRACTANTES, de se réserver le droit, pendant la durée de la prochaine période, de modifier la liste correspondante, à la condition de se conformer aux procédures définies aux paragraphes premier à 3. Si une partie contractante, usag de cette faculté, il sera loisible à toute autre partie contractante de modifier ou de retirer toute concession négociée primitivement avec ladite partie contractante, à la condition de se conformer aux mêmes procédures."

X

1) Le nouvel article suivant sera inséré après l'article XVIII:

"Article XVIII bis

"Négociations tarifaires"

"1. Les parties contractantes reconnaissent que les droits de douane constituent souvent de sérieux obstacles au commerce; qu'est pourqu'il les négociations visant, sur une base de réciprocité et d'équivalence mutuels, à la réduction substantielle du niveau général des droits de douane et des autres impositions perçues à l'importation de l'exportation, en particulier à la réduction des droits élevés qui entravent les importations de marchandises même en quantités minimes, présentent, lorsqu'elles sont menées en tenant compte des objectifs du présent accord et les besoins différenciés de chaque partie contractante, une grande importance pour l'expansion du commerce international. En conséquence, les PARTIES CONTRACTANTES peuvent organiser périodiquement de telles négociations.

"2. a) Les négociations effectuées conformément au présent article peuvent porter sur des produits choisis un à un, ou se fonder sur les procédures multilatérales acceptées par les parties contractantes en cause. De telles négociations peuvent avoir pour objet l'abolissement des droits, la consolidation des droits au niveau existant au moment de la négociation ou l'engagement de ne pas porter au-delà de niveaux déterminés tel ou tel droit ou les droits moyens qui frappent les produits constituant des catégories déterminées. La consolidation de droits de douane peut élargir ou d'un régime d'admission en franchise sera reconnue, en franchise, comme une concession d'une valeur égale à une réduction de trois fois de douane levés.

b) Les parties contractantes reconnaissent qu'en général le succès de négociations multilatérales dépendrait de la participation de chaque partie contractante dont les échanges avec l'autre parties contractantes représentent une proportion substantielle de son commerce extérieur.

"3. Les négociations seront menées sur une base qui permette de tenir suffisamment compte:

"a) des besoins de chaque partie contractante et de chaque branche de production;

"b) du besoin, pour les pays les moins développés, de recourir avec plus de souplesse à la protection tarifaire en vue de faciliter leur développement économique, et les besoins spécifiques, pour ces pays, de maintenir les droits à des fins fiscales;

"c) de toutes autres circonstances qu'il peut y avoir lieu de prendre en considération, y compris les besoins des parties contractantes en cause en matière de fiscalité et de développement ainsi que leurs besoins structurels et autres."

1) Sous réserve des dispositions de l'article 2) du paragraphe 8 du présent Protocole, cet article deviendra l'article XIII.

Y

L'article XXI sera amendé comme suit:

1) Dans la première phrase, l'expression "du paragraphe 12 de l'article XVIII ou," sera insérée après les mots "sans préjudice des dispositions".

1) Dans la première phrase, l'expression "à partir du 1er janvier 1951," sera supprimée.

1) Dans la deuxième phrase, l'expression "à qui pourra avoir lieu à partir du 1er janvier 1951," sera supprimée.

Z

L'article XXV aura la teneur suivante:

"Article XXV

"Non-application de l'Accord entre des parties contractantes

"1. Le présent Accord, ou l'article II du présent Accord, ne s'appliquera pas entre une partie contractante et une autre partie contractante:

"a) si les deux parties contractantes n'ont pas engagé de négociations tarifaires entre elles;

"b) et si l'une des deux ne consent pas à cette application au moment où l'une d'elles devient partie contractante.

"2. A la demande d'une partie contractante, les PARTIES CONTRACTANTES pourront examiner l'application du présent article dans des cas particuliers et faire des recommandations appropriées."

AA

L'annexe H (qui doit devenir l'annexe G après l'entrée en vigueur de l'amendement qui fait l'objet du paragraphe 11) de la présente section, mais sera ci-après dénommée "annexe H") sera amendée comme suit:

1) L'annexe H aura la teneur suivante:

"POURCENTAGE DU COMMERCE EXTERIEUR GLOBAL DEVANT SERVIR AU CALCUL DU POURCENTAGE MINU A L'ARTICLE XXVI

"(moyenne de la période 1949-1953)

"Si, avant l'accession du Gouvernement du Japon à l'Accord général, le présent Accord a été accepté par des parties contractantes dont le commerce extérieur indiqué dans la colonne I représente le pourcentage de ce commerce fixé au paragraphe 6 de l'article XXVI, la colonne I sera valable aux fins d'application dudit paragraphe. Si le présent Accord n'a pas été ainsi accepté avant l'accession du Gouvernement du Japon, la colonne II sera valable aux fins d'application dudit paragraphe.

	Colonne I (parties contractantes au 1er mars 1953)	Colonne II (parties contractantes au 1er mars 1955 et Japon)
Allemagne, République fédérale d'	5,3	5,2
Autriche	3,1	3,0
Belgique-Luxembourg	0,9	0,8
Birmanie	4,3	4,2
Brasil	0,3	0,3
Canada	2,5	2,4
Ceylan	6,7	6,5
Chili	0,5	0,5
Cuba	0,6	0,6
Danemark	1,4	1,4
Etats-Unis d'Amérique	1,4	20,1
Finlande	20,6	10,1
France	1,0	1,0
Grèce	8,7	8,5
Inde	0,4	0,4
Haiti	0,1	0,1
Indonésie	2,4	2,4
Italie	1,3	1,3
Nicaragua	2,9	2,8
Norvège	0,1	0,1
Nouvelle-Zélande	1,1	1,1
Pakistan	1,0	1,0
Pays-Bas, Royaume des	0,9	0,8
Pérou	4,7	4,6
Republique Dominicaine	0,4	0,4
République de l'Espagne	0,1	0,1
République de l'Indonésie	0,6	0,6
Royaume-Uni	20,3	19,8
Suède	2,5	2,4
Tchécoslovaquie	1,4	1,4
Turquie	0,6	0,6
Union Sud-Africaine	1,8	1,8
Uruguay	0,4	0,4
Japon	-	2,3
	100,0	100,0

Photo: Ces pourcentages ont été calculés en tenant compte du commerce de tous les territoires annexés à l'accord général sur les tarifs douaniers et le Commerce qui s'applique."

11) Sous réserve des dispositions de l'alinéa b) du paragraphe 9 du présent Protocole, l'annexe H deviendra l'annexe G.

BB

L'annexe I (qui doit devenir l'annexe H après l'entrée en vigueur de l'amendement qui fait l'objet du paragraphe 1) de la présente section, mais sera ci-après dénommée "annexe I") sera amendée comme suit:

1) Sous réserve des dispositions de l'alinéa b) du paragraphe 9 du présent Protocole, l'annexe I deviendra l'annexe H.

11) Le titre de l'annexe sera le suivant: "NOTES EN DISPOSITIONS ADDITIONNELLES".

CC

A l'annexe I, les notes relatives à l'article VI seront amendées comme suit:

1) La note relative au paragraphe premier sera précédée du chiffre "1."

11) La nouvelle note suivante sera insérée après la note relative au paragraphe premier:

"2. Il est reconnu que, dans le cas d'importations en provenance d'un pays dont le commerce fait l'objet d'un monopole complet ou presque complet et où tous les prix intérieurs sont fixés par l'Etat, la détermination de la comparabilité des prix aux fins du paragraphe premier peut présenter des difficultés spéciales et que, dans de tels cas, les parties contractantes importatrices peuvent estimer nécessaire de tenir compte de la possibilité qu'une comparaison exacte avec les prix intérieurs dudit pays ne soit pas toujours appropriée."

111) La nouvelle note suivante sera ajoutée aux notes relatives à l'article VI:

"Paragraphe 6.b)
"Toute dérogation accordée aux termes de l'alinéa b) du paragraphe 6 ne sera octroyée que sur demande de la partie concernée et ne pourra être perçue qu'en vertu d'un droit antidumping ou un droit compensateur."

DD

A l'annexe I, les notes relatives à l'article VII seront amendées comme suit:

1) La note relative au paragraphe premier de l'article VII aura la teneur suivante:

"Paragraphe premier

"Le terme "autres impositions" ne sera pas considéré comme comprenant les taxes intérieures ou les impositions équivalentes perçues à l'importation ou à l'occasion de l'importation."

11) Les notes relatives au paragraphe 2 auront la teneur suivante:

"Paragraphe 2

"1. Il serait conforme à l'article VII de présumer que la "valeur réelle" peut être représentée par le prix de facture, auquel on ajoutera tous les éléments correspondant à des frais légitimes non compris dans le "prix de facture" et constituant effectivement des éléments de la "valeur réelle", ainsi que tout escompte anormal ou toute autre réduction anormale calculé sur le prix normal de concurrence."

"2. Une partie contractante se conformerait à l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article VII en interprétant l'expression "pour des opérations commerciales normales dans des conditions de pleine concurrence", comme excluant toute transaction dans laquelle l'acheteur et le vendeur ne sont pas indépendants l'un de l'autre et où le prix ne constitue pas la seule considération."

"3. La règle des "conditions de pleine concurrence" permet à une partie contractante de ne pas prendre en considération les prix de vente qui comportent des escomptes spéciaux qui ne sont consentis qu'aux représentants exclusifs."

"4. Le texte des alinéas a) et b) permet aux parties contractantes de déterminer la valeur en douane d'une manière uniforme soit 1) sur la base des prix fixes par un exportateur particulier sur la marchandise importée, soit 2) sur la base du niveau général des prix pour les produits similaires."

EE

4. L'annexe I, les notes relatives à l'article VIII auront la teneur suivante:

"1. Bien que l'article VIII ne vise pas le recours à des taux de change multiples en tant que tels, les paragraphes premier et 4 condamnent le recours à des taxes ou redevances sur les opérations de change comme moyen pratique d'appliquer un système de taux de change multiples; toutefois, si une partie contractante a recours à des redevances multiples en matière de change avec l'approbation du Fonds monétaire international et pour sauvegarder l'équilibre de sa balance des paiements, les dispositions de l'alinéa a) du paragraphe 9 de l'article XV sauvegardent pleinement sa position.

"2. Il serait conforme aux dispositions du paragraphe premier que, lors de l'importation de produits en provenance du territoire d'une partie contractante sur le territoire d'une autre partie contractante, la présentation de certificats d'origine ne fût exigée que dans la mesure strictement indispensable."

FF

A l'annexe I, la nouvelle note suivante sera insérée avant les mots "nd article XII":

"ad articles XI, XII, XIII, XIV et XVII)

"Dans les articles XI, XII, XIII, XIV et XVII, les expressions "Restrictions à l'importation" ou "Restrictions à l'exportation" visent également les restrictions appliquées par le moyen de transactions relevant du commerce d'État."

GG

A l'annexe I, les notes relatives à l'article XII auront la

teneur suivante:

"Les PARTIES CONTRACTANTES prendront toutes dispositions utiles pour le secret le plus strict soit observé dans la conduite de toutes consultations engagées conformément aux dispositions de cet article."

"Paragraphe 3 c) 1)

"Les parties contractantes qui appliquent des restrictions devront s'efforcer d'éviter de nuire au préjudice sérieux aux exportations d'un produit de base dont l'économie d'une autre partie contractante dépend pour une large part."

"Paragraphe 4 b)

"Il est entendu que cette date se situera dans un délai de quatre-vingt-dix jours à compter de celle de l'entrée en vigueur des amendements à cet article qui figurent dans le Protocole portant amendement du Protocole de des Parties II et III du présent Accord. Cependant, si les PARTIES CONTRACTANTES estiment que les circonstances ne se prêtent pas à l'application des dispositions de cet alinéa au moment qui avait été envisagé, elles pourront fixer une date ultérieure; toutefois, cette nouvelle date devra se situer dans un délai de trente jours à compter de celui où les obligations des sections 2, 3 et 4 de l'article VIII des Statuts du Fonds monétaire international deviennent applicables aux parties contractantes membres du Fonds dont les pourcentages combinés du commerce extérieur représentent conjointement plus cent au moins du commerce extérieur total de l'ensemble des parties contractantes."

"Paragraphe 4 c)

"Il est entendu que l'alinéa e) du paragraphe 4 n'introduit aucun critère nouveau pour l'institution ou le maintien de restrictions quantitatives desdites à protéger l'équilibre de la balance des paiements. Son seul objet est d'assurer qu'il sera pleinement tenu compte de tous facteurs extérieurs tels que les changements dans les termes des échanges, les restrictions quantitatives, les droits excessifs et les subventions qui peuvent contribuer au déséquilibre de la balance des paiements de la partie contractante qui applique les restrictions."

HH

Sous réserve des dispositions de l'alinéa e) du paragraphe 8 du

présent Protocole, à l'annexe I, les notes relatives à l'article XIV seront amendées comme suit :

La note relative à l'alinéa (c) du paragraphe premier sera supprimée et remplacée par la note suivante :

"Paragraphe Premier

"Les dispositions du présent paragraphe ne seront pas interprétées comme empêchant les PARTIES CONTRACTANTES, au cours des consultations prévues au paragraphe 4 de l'article XII et au paragraphe 12 de l'article XVIII de tenir platement compte de la nature, des répercussions et des motifs de toute discrimination en matière de restriction à l'importation."

II

A l'annexe I, les nouvelles notes suivantes seront insérées après la note relative à l'article XVI :

"Ad article XVI

"L'exonération, en faveur d'un produit exporté, des droits ou taxes qui frappent le produit similaire lorsque celui-ci est destiné à la consommation intérieure, ou la remise de ces droits ou taxes à concurrence des montants dus ou versés, ne seront pas considérées comme une subvention."

"Section B

"1. Aucune disposition de la section B n'empêchera une partie contractante d'appliquer des taux de change multiples conformément aux Statuts du Fonds monétaire international."

"2. Aux fins d'application de la section B, l'expression "produit de base" s'entend de tout produit de l'agriculture, des forêts ou des pêches et de tout minerai, que ce produit soit sous sa forme naturelle ou qu'il ait subi la transformation qu'exige communément la vente en quantités importantes sur le marché international."

"Paragraphe 3

"1. Le fait qu'une partie contractante n'établisse pas exportatrice du produit en question pendant la période de référence antérieure n'empêchera pas cette partie contractante d'établir son droit d'obtenir une part dans le commerce de ce produit."

"2. Un système destiné à stabiliser soit le prix intérieur d'un produit de base, soit la recette brute des producteurs nationaux de ce produit, indépendamment des mouvements des prix à l'exportation, qui a parfois pour résultat la vente de ce produit à l'exportation à un prix inférieur au prix comparable demandé aux acheteurs du marché intérieur pour le produit similaire ne sera pas considéré comme une forme de subvention. A l'exportation au sens du paragraphe 3, et les PARTIES CONTRACTANTES établissent :

"a) que ce système a eu également pour résultat ou est conçu de façon à avoir pour résultat la vente de ce produit à l'exportation à un prix supérieur au prix compréhensible demandé aux acheteurs du marché intérieur pour le produit similaire;

"b) et que ce système, par suite de la réglementation effective de la production ou pour toute autre raison, est appliqué ou est conçu de telle façon qu'il ne stimule pas inégalement les exportations ou qu'il n'entraîne aucun autre préjudice sérieux pour les intérêts d'autres parties contractantes"

"Monobuyant la détermination des PARTIES CONTRACTANTES en la matière, les mesures intervenues en exécution d'un tel système seront soumises aux dispositions du paragraphe 3 lorsque leur financement est assuré" en totalité ou en partie par des contributions des collectivités publiques outre les contributions des producteurs au titre du produit en cause."

"Paragraphe 4

"L'objet du paragraphe 4 est d'amener les parties contractantes à s'efforcer, avant la fin de 1957, d'arriver à un accord pour abolir, à la date du 1^{er} janvier 1958, toutes les subventions existant encore, ou, à défaut d'un tel accord, d'arriver à un accord pour protéger le secteur jusqu'à la date ultérieure la plus proche à laquelle elles peuvent compter arriver à un tel accord."

if

A l'annexe I, les nouvelles notes suivantes seront ajoutées aux notes relatives à l'article XVII :

"Paragraphe 3

"Les négociations que les parties contractantes acceptent de mener, conformément à ce paragraphe, peuvent porter sur la réduction

tion de droits et d'autres impositions à l'importation et à l'exportation ou sur la conclusion de tout autre accord mutuellement satisfaisant qui serait compatible avec les dispositions du présent accord. (Voir le paragraphe 4 de l'article II et la note relative à ce paragraphe.)

Paragraphe 4 b)

"A l'alinéa b) du paragraphe 4, l'expression "majoration du prix à l'importation" désigne le montant dont le prix au débiteur est majoré par le monopole d'importation dans l'établissement du prix demandé pour le produit importé (A l'exclusion des taxes intermédiaires qui relèvent de l'article III, du coût du transport et de la distribution, ainsi que des autres dépenses afférentes à la vente, à l'achat ou à toute transformation supplémentaire et d'une marge de bénéfices raisonnable)."

KK

A l'annexe I, les notes relatives à l'article XVIII auront la teneur suivante:

"Ad article XVIII

"Les PARTIES CONTRACTANTES et les parties contractantes en cours observant le secret le plus strict sur toutes les questions qui se posent au titre de cet article.

"Paragraphe premier et 4

"1. Lorsque les PARTIES CONTRACTANTES examineront la question de savoir si l'économie d'une partie contractante "ne peut assurer à la population qu'un faible niveau de vie", elles prendront en considération la situation normale de cette économie et ne fonderont pas leur détermination sur des circonstances exceptionnelles telles que celles qui peuvent résulter de l'existence temporaire de conditions exceptionnellement favorables pour le commerce, l'exportation du produit ou des procédures principales de la partie contractante.

"2. L'expression "aux premiers stades de son développement" ne s'applique pas seulement aux parties contractantes dont le développement économique en est à ses débuts, mais aussi à celles dont les économies sont en voie d'industrialisation à l'effet de réduire un état de dépendance excessive par rapport à la production de produits de base.

"Paragraphe 2, 3, 7, 13 et 22

"La mention de la création de branches de production déterminées ne vise pas seulement la création d'une nouvelle branche de production mais aussi la création d'une nouvelle activité dans le cadre d'une branche de production existante, la transformation substantielle d'une branche de production existante et le développement substantiel d'une branche de production existante qui ne satisfait la demande intérieure que dans une proportion relativement faible. Elle vise également la reconstruction d'une branche de production détruite ou substantiellement endommagée par suite d'événements ou de catastrophes dues à des causes naturelles.

"Paragraphe 7 b)

"Toute modification ou retrait effectués, en vertu de l'alinéa b) du paragraphe 7, par une partie contractante, autre que la partie contractante requérante, visé à l'alinéa a) du paragraphe 7, devra intervenir dans un délai de six mois à compter du jour où la mesure aura été instituée par la partie contractante requérante; cette modification ou ce retrait prendrait effet à l'expiration d'un délai de trente jours à compter de celui où ils auront été notifiés aux PARTIES CONTRACTANTES.

"Paragraphe 11

"La deuxième phrase du paragraphe 11 ne sera pas interprétée comme obligeant une partie contractante à atténuer ou à supprimer des restrictions si cette atténuation ou cette suppression devaient créer immédiatement une situation qui justifierait le renforcement ou l'établissement, selon le cas, de restrictions conformes au paragraphe 9 de l'article XVIII.

"Paragraphe 12 b)

"La date visée à l'alinéa b) du paragraphe 12 sera celle que les PARTIES CONTRACTANTES fixeront conformément aux dispositions de l'alinéa b) du paragraphe 4 de l'article XII du présent accord.

"Paragraphe 13 et 14

"11 est reconnu qu'avant de décider d'instituer une mesure de la notified aux PARTIES CONTRACTANTES, conformément aux dispositions du paragraphe 14, une partie contractante peut avoir besoin d'un délai raisonnable pour déterminer la situation, du point de vue de la concurrence, de la branche de production en cause.

"Paragraphe 15 et 16

"Il est entendu que les PARTIES CONTRACTANTES devront inviter une partie contractante qui se propose d'appliquer une mesure en vertu de la section C à entrer en consultations avec elle, conformément aux dispositions du paragraphe 16, si la demande leur en est faite par une partie contractante dont le commentaire serait affecté de façon appréciable par la mesure en question.

"Paragraphe 16, 18, 19 et 22

"1. Il est entendu que les PARTIES CONTRACTANTES peuvent donner leur agrément à une mesure proposée sous réserve des conditions ou des limitations qu'elles indiquent. Si la mesure, telle qu'elle est appliquée, n'est pas conforme aux conditions de cet agrément, elle sera réputée, pour les besoins de la cause, ne pas avoir été l'objet de l'agrément des PARTIES CONTRACTANTES. Si, lorsque les PARTIES CONTRACTANTES ont donné leur agrément à une mesure pour une période déterminée, la partie contractante en cause constate que le mandant de cette mesure pendant une nouvelle période est nécessaire pour rétablir l'équilibre en vue auquel la mesure a été inscrite initialement, elle pourra demander aux PARTIES CONTRACTANTES une prolongation de ladite période, conformément aux dispositions et aux procédures de la section C ou D, selon le cas.

"2. L'on compte que les PARTIES CONTRACTANTES s'abstiendront, en règle générale, de donner leur agrément à une mesure qui serait susceptible de causer un préjudice sévère aux exportations d'un produit dont l'économie d'une partie contractante dépend pour une large part.

"Paragraphe 18 et 22

"L'insertion des mots "... et que les intérêts des autres parties contractantes sont suffisamment sauvegardés" a pour but de donner une latitude suffisante pour examiner quelle est, dans chaque cas, la méthode la plus appropriée pour sauvegarder ces intérêts. Cette méthode peut, par exemple, prendre la forme soit de l'octroi d'une concession supplémentaire par la partie contractante qui a recouru aux dispositions de la section C ou de la section D pendant la période ou la dérogation aux dispositions des autres articles de l'Accord visés en vigueur, soit de la suspension temporaire, par toute autre partie contractante visée au paragraphe 18, d'une concession substantiellement équivalente en préjudice causé par l'insertion de la mesure en question. Cette partie contractante exerce le droit de sauve-

garder ses intérêts par la suspension temporaire d'une concession; toutefois, ce droit ne sera pas exercé lorsque, dans le cas d'une mesure appliquée par une partie contractante qui entre dans le cadre de l'alinéa a) du paragraphe 4, les PARTIES CONTRACTANTES auront déterminé que la compensation offerte est suffisante.

"Paragraphe 19

"Les dispositions du paragraphe 19 s'appliquent aux cas dans lesquels une branche de production a continué d'exister au-delà du "délai raisonnable" mentionnés dans la note relative aux paragraphes 13 et 14; ces dispositions ne doivent pas être interprétées comme privant une partie contractante qui entre dans le cadre de l'alinéa a) du paragraphe 4 de l'article XVIII du droit de recourir aux autres dispositions de la section C, y compris celles du paragraphe 17, en ce qui concerne une branche de production nouvellement créée, même si celle-ci a bénéficié d'une protection accessoire du fait de restrictions à l'importation destinées à protéger l'équilibre de la balance des paiements.

"Paragraphe 21

"Toute mesure prise en vertu des dispositions du paragraphe 21 sera rapportée immédiatement si la mesure prise en conformité des dispositions du paragraphe 17 est elle-même rapportée ou si les PARTIES CONTRACTANTES donnent leur agrément à la mesure proposée après l'expiration du délai de quatre-vingt-dix jours prévu au paragraphe 17."

IL

A l'annexe I, la nouvelle note suivante sera insérée après 100

notes relatives à l'article XVIII:

"Alinéa XX

"Alinéa JJ)

"L'exception prévue dans cet alinéa s'étend à tout accord sur un produit de base qui est confirmé aux principales approches par le Conseil économique et social dans sa résolution No 30 (IV) du 26 mars 1949."

MM

A l'annexe I, la note relative à l'article LXVI sera supprimée.

MM

Les nouvelles notes suivantes seront insérées à l'annexe I :

"À l'article XXVIII

"Les PARTIES CONTRACTANTES et toute partie contractante intéressée devraient prendre les dispositions nécessaires pour que le secret le plus strict soit observé dans la conduite des négociations et des consultations, afin d'éviter que les renseignements relatifs aux modifications tarifaires envisagées ne soient divulgués prématurément. Les PARTIES CONTRACTANTES devront être informées immédiatement de toute modification qui serait apportée au tarif d'une partie contractante par suite d'un recours aux procédures du présent article."

"Paragraphe premier.

"1. Si les PARTIES CONTRACTANTES fixent une autre période qui n'est pas de trois années, toute partie contractante pourra se prévaloir des dispositions du paragraphe premier ou du paragraphe 3 de l'article XXVIII à compter du jour qui suivra celui de cette autre période arrivant à expiration, et, à moins que les PARTIES CONTRACTANTES n'aient à nouveau fixé une autre période, les périodes postérieures à toute autre période ainsi fixée seront des périodes de trois ans."

"2. La disposition selon laquelle le 1er janvier 1958 et à compter des autres dates déterminées conformément au paragraphe premier une partie contractante "pourrait modifier ou retirer une telle disposition" doit être interprétée comme signifiant qu'à cette date et à compter du jour qui suivra in fin de chaque période l'obligation juridique qui lui est imposée par l'article I sera modifiée; cette disposition ne signifie pas que les modifications apportées aux tarifs douaniers doivent nécessairement prendre effet à la date en question. Si la mise en application de la modification du tarif résultant de négociations engagées au titre de l'article XXVIII est retardée, la mise en application des concessions pourra être retardée également."

"3. Six mois au plus et trois mois au moins avant le 1er janvier 1958 ou avant la date à laquelle une période de consolidation postérieure à cette date arrivera à expiration, une partie contractante qui se propose de modifier ou de retirer une concession reprise dans la liste correspondante devra notifier son intention aux PARTIES CONTRACTANTES. Les PARTIES CONTRACTANTES désigneront alors quelle est la partie contractante ou les parties contractantes qui participeront aux négociations ou aux consultations visées au paragraphe premier. Toute partie contractante ainsi déterminée participera à ces négociations ou consultations avec la partie contractante requérante en vue d'arriver à un accord avant la fin de la période de consolidation. Toute proposition adoptée au cours de la période de consolidation assurée des listes visées sera telle que celles-ci auront été modifiées par suite de ces négociations, conformément aux paragraphes premiers, 2 et 3 de l'article XXVIII. Si les PARTIES CONTRACTANTES prennent des dispositions pour que des négociations tarifaires multilatérales aient lieu au cours des six mois précédant le 1er janvier 1958 ou précédant toute autre date fixée conformément au paragraphe premier, elles devront prévoir dans ces dispositions un règlement approprié des négociations visées au présent paragraphe."

"4. L'objet des dispositions qui prévoient la participation aux négociations non seulement de toute partie contractante avec laquelle la concession aurait été négociée primitivement, mais aussi de toute partie contractante intéressée au point de vue principal, notamment, est d'assurer qu'une partie contractante qui aurait une part plus grande du commerce du produit qui a fait l'objet de la concession que celle de la partie contractante avec laquelle la concession aurait été négociée primitivement aura la possibilité effective de protéger le droit commercial dont elle bénéficie en vertu de l'accord général. Par contre, il ne s'agit pas d'attendre le portés des négociations de façon à rendre indubitablement difficiles les négociations et l'accord prévus par l'article XXVIII, ni de créer des complications dans l'application future de cet article aux concessions résultant de négociations effectuées conformément aux articles 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100. En conséquence, les PARTIES CONTRACTANTES ne devraient reconnaître l'invalidité d'une partie contractante comme principal fournisseur que si cette partie contractante a eu, pendant une période raisonnable antérieure à la négociation, une part plus large du marché de la partie contractante requérante que celle de la partie contractante avec laquelle la concession aurait été négociée primitivement ou si, de l'avis des PARTIES CONTRACTANTES, elle obtient une telle part en l'absence de restrictions quantitatives de

caractère discriminatoire appliquées par la partie contractante requérante. Il ne serait donc pas approprié que les PARTIES CONTRACTANTES reconnaissent à plus d'une partie contractante et, dans les cas exceptionnels où il y a presque égalité, à plus de deux parties contractantes, un intérêt de principal fournisseur.

5. Nonobstant la définition de l'intérêt de principal fournisseur donnée dans la note 4 relative au paragraphe premier, les PARTIES CONTRACTANTES peuvent exceptionnellement déterminer qu'une partie contractante a un intérêt comme principal fournisseur si la concession en cause échoie des décaissements qui représentent une part importante des exportations totales de cette partie contractante.

6. Les dispositions qui prévoient la participation aux négociations de toute partie contractante ayant un intérêt comme principal fournisseur et la consultation de toute partie contractante ayant un intérêt substantiel dans la concession que la partie contractante requérante se propose de conclure ou de retirer ne devraient pas avoir effet d'obliger cette partie contractante à octroyer une compensation qui serait plus forte ou à subir des mesures de rétorsion qui seraient plus rigoureuses que la rétorsion ou la maximisation projetées, ou les conditions ou le moment où sont projetés le retrait ou la modification et compte tenu des restrictions quantitatives de caractère discriminatoire maintenues par la partie contractante requérante.

7. L'expression "intérêt substantiel" n'est pas susceptible de définition précise; en conséquence, elle pourrait susciter des difficultés aux PARTIES CONTRACTANTES. Elle doit cependant être interprétée de façon à viser exclusivement les parties contractantes qui détiennent ou qui, en l'absence de restrictions quantitatives de caractère discriminatoire affectant leurs exportations, détiendraient vraisemblablement une part appréciable du marché de la partie contractante qui se propose de modifier ou de retirer la concession.

"Paragraphe 4

11. Toute demande d'autorisation à l'effet d'engager des négociations sera accompagnée de toutes les statistiques et autres données nécessaires. Il sera statué sur cette demande dans les trente jours qui suivront son dépôt.

12. Il est reconnu que, si l'on permettait à certaines parties contractantes qui dépendent dans une large mesure d'un nombre relativement faible de produits de base et qui comptent sur le rôle important du tarif douanier pour pousser la différenciation de leur économie ou pour se procurer des recettes fiscales, le négociateur normalement en vue de la modification ou du retrait de concessions au titre du paragraphe premier de l'article XVIII seulement, ou pourrait les inciter ainsi à procéder à des modifications ou à des retraits qui, à la longue, se révéleraient inutiles. Pour éviter une telle situation, les PARTIES CONTRACTANTES autoriseront ces parties contractantes, conformément au paragraphe 4 de l'article XVIII, à entrer en négociations, sauf si elles utilisent que ces négociations pour retirer entièrement un relèvement des niveaux tarifaires ou contribuer de façon substantielle à un tel relèvement qui compromettrait la stabilité des listes annexées au présent accord ou qui bouleverserait indument les équilibres internationaux.

13. Il est prévu que les négociations autorisées conformément au paragraphe 4 en vue de la modification ou du retrait d'une seule position ou d'un très petit groupe de positions pourraient normalement être menées à bonne fin dans les soixante jours. Cependant, il est reconnu que le délai de soixante jours sera insuffisant s'il s'agit de négocier la modification ou le retrait d'un plus grand nombre de positions; dans ce cas, les PARTIES CONTRACTANTES devront fixer un délai plus long.

14. La détermination des PARTIES CONTRACTANTES prévue à l'article 4) du paragraphe 4 de l'article XVIII devra intervenir dans les trente jours qui suivront celui où la question leur aura été soumise, à moins que la partie contractante requérante n'accepte un délai plus long.

15. Il est entendu qu'en déterminant, conformément à l'article 4) du paragraphe 4, si une partie contractante requérante n'a pas fait tout ce qu'il lui faut raisonnablement possible de faire pour offrir une compensation suffisamment les PARTIES CONTRACTANTES tenant dûment compte de la situation spéciale d'une partie contractante qui aurait cumulé une forte proportion de ses droits de douane à des taux très bas et qui, de ce fait, n'aurait pas des possibilités aussi larges que les autres parties contractantes pour offrir des compensations."

00

RR

La nouvelle note suivante sera insérée à l'annexe I :

- 1) La note aura la teneur suivante :

"Ad article XXVIII bis

"Paragraphe 3

"Il est entendu que la mention des besoins en matières de fiscalité vise notamment l'aspect fiscal des droits de douane et, en particulier, les droits qui, à l'effet d'assurer la perception des droits fiscaux, frappent à l'importation, les produits susceptibles d'être substitués à d'autres produits passibles de droits à caractère fiscal."

- 11) Sous réserve des dispositions de l'alinéa a) du paragraphe 6 du présent Protocole, le titre de la note sera le suivant :

"Ad article XXIX"

PP

La note finale de l'annexe I sera supprimée.

QQ

Sous réserve des dispositions de l'alinéa c) du paragraphe 6 du présent Protocole, l'annexe J ainsi que la note qui s'y rapporte seront supprimées.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa a) du paragraphe 6 du présent Protocole, les numéros des articles premier, II et III deviendront respectivement les numéros II, III et IV dans tous les cas où il est fait mention de ces articles dans les dispositions de l'accord général autres que l'article premier (qui, conformément au Protocole portant amendement de la Partie I et des articles XXIX et XXX de l'accord général sur les Tarifs douaniers et le Commerce, doit devenir l'article II, mais est dénommé "article premier" dans le présent Protocole), l'article II (qui, conformément au Protocole portant amendement de la Partie I et des articles XXIX et XXX de l'accord général sur les Tarifs douaniers et le Commerce, doit devenir l'article III, mais est dénommé "article II" dans le présent Protocole), l'article XXIX et l'article XCV, autres que les annexes relatives à ces articles, et que les listes annexées à l'accord général, et dans tous les cas où les dispositions susmentionnées pourront être amendées dans l'avenir dans des conditions qui comporteraient la mention de ces articles.

SS

Les paragraphes 2, 3, 4, 5 et 6 de l'article XXVI deviendront respectivement les paragraphes 3, 4, 5, 6 et 7 dans tous les cas où il est fait mention de l'un de ces paragraphes dans les dispositions de l'accord général autres que les articles premier, II, XXIX et XXX, les annexes relatives à ces articles et les listes annexées à l'accord général, et dans tous les cas où les dispositions susmentionnées pourront être amendées dans l'avenir dans des conditions qui comporteraient la mention de l'un de ces paragraphes.

2. Le présent Protocole sera déposé auprès du Secrétaire exécutif des PARTIES CONTRACTANTES à l'accord général : après l'entrée en vigueur de l'accord instituant l'Organisation de Coopération commerciale, il sera déposé auprès du Directeur Général de l'Organisation.

3. Le présent Protocole sera ouvert à la signature des parties contractantes à l'Accord général jusqu'au 15 novembre 1955; toutefois, la période pendant laquelle les parties contractantes auront la faculté de signer le présent Protocole pourra, dans le cas de toute partie contractante, être prorogée au-delà de cette date par décision des PARTIES CONTRACTANTES.

4. Le Secrétaire exécutif des PARTIES CONTRACTANTES à l'Accord général, ou le Directeur général de l'Organisation, selon le cas, adressera promptement à chaque partie contractante à l'Accord général copie certifiée conforme du présent Protocole; il lui notifiera promptement chaque signature qui y sera apposée.

5. La signature du présent Protocole, conformément au paragraphe 3 du présent Protocole, sera réputée constituer une acceptation de l'amendement qui figure au paragraphe premier, conformément à l'article XXX de l'Accord général.

6. Sauf indication contraire au moment de la signature, la signature du présent Protocole par une partie contractante portera acceptation des protocoles de rectification ou de modification de l'Accord général établis jusqu'ici par les PARTIES CONTRACTANTES et couverts à l'acceptation qui n'aurait pas été signés ou acceptés par cette partie contractante; ladite acceptation prendra effet le jour de la signature du présent Protocole.

7. Le présent Protocole sera enregistré, conformément aux dispositions de l'article 102 de la Charte des Nations Unies.

8. L'amendement qui figure au paragraphe premier prendra effet, conformément aux dispositions de l'article XXX de l'Accord général, lorsqu'il aura été accepté par les deux tiers des gouverna-

ments qui seront alors parties contractantes; toutefois,

a) Les modifications prévues aux sections A, B, C, au paragraphe 1) de la section X, au paragraphe 1) de la section CO et à la section EN ne seront pas mises en application avant l'entrée en vigueur de l'amendement qui fait l'objet de la section A du Protocole portant amendement de la Partie I et des articles XXV et XXVI de l'Accord général;

b) Les modifications prévues au paragraphe 1) de la section U, au paragraphe 1) de la section AA et au paragraphe 1) de la section BB ne seront pas mises en application avant l'entrée en vigueur de l'amendement qui fait l'objet de la section B du Protocole visé à l'alinéa a) du présent paragraphe;

c) Les modifications prévues au paragraphe 1) de la section J, aux sections HH et QQ ne seront pas mises en application avant le jour où les obligations des sections 2, 3 et 4 de l'article VIII des Statuts du Fonds monétaire international seront devenues applicables aux parties contractantes membres du Fonds, dont les pourcentages combinés du commerce extérieur représentent cinquante pour cent au moins du commerce extérieur total de l'ensemble des parties contractantes.

EN FOI DE QUOI, les représentants, dûment autorisés, ont signé le présent Protocole.

FAIT à Genève, en un seul exemplaire, en langues française et anglaise, les deux textes faisant également foi, le dix mars mil neuf cent cinquante-cinq.